



A.7.6/006.mcm

Genève, le 12 janvier 2012

OHCHR REGISTRY

17 JAN. 2012

Recipients :.....SPD.....
.....
.....
.....

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 décembre 2011 par laquelle vous demandiez de recevoir des informations mettant en lumière les pratiques et les réformes législatives et politiques significatives adoptées pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes durant les périodes de transition politique depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1980.

J'ai le plaisir de vous faire parvenir en annexe lesdites informations recueillies par le Ministère de l'égalité des chances du Luxembourg.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.

Daniel Da Cruz
Chargé d'Affaires a.i.

Haut Commissariat
aux droits de l'homme
Att. : Mme Kamala Chandrakirana
Présidente Rapporteur du groupe de travail sur
la discrimination à l'égard des femmes dans la
législation et dans la pratique
Palais des Nations
1211 Genève 10



Réformes législatives et pratiques mises en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg depuis 1980 pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes

1. Cadre constitutionnel et législatif

- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg :

Article 10bis :

« (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires ; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. »

Article 11 :

(Révision du 29 mars 2007)

« (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

(Révision du 13 juillet 2006)

« (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

<http://www.gouvernement.lu/gouvernement/constitution-luxembourgeoise.pdf>

- Loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1981/0091/a091.pdf#page=6>

- Règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1984/0106/a106.pdf#page=4>

- Loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1986/0101/a101.pdf#page=7>

- Loi du 15 décembre 1988 portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York, le 18 décembre 1979

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1988/0068/a068.pdf#page=2>

- Loi du 15 mai 2003 portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0076/a076.pdf#page=2>

- Loi du 15 mai 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0076/a076.pdf#page=2>

- Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et des administrations

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0030/a030.pdf#page=16>

- Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0177/a177.pdf#page=8>

- Loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0207/a207.pdf#page=2>

- Loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0232/a232.pdf#page=2>

- Loi du 13 mai 2008 portant
 1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;
 2. modification du Code du travail;
 3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;
 4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 5. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 6. modification de la loi du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0070/a070.pdf#page=2>

- Code penal - Chapitre VI. - Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations.
(L. 19 juillet 1997)

Art. 454. (L. 28 novembre 2006) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Art. 455. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- 1) (L. 21 décembre 2007) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien et/ou l'accès à un bien;
- 2) (L. 21 décembre 2007) à refuser la fourniture d'un service et/ou l'accès à un service;

- 3) (L. 21 décembre 2007) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service et/ou l'accès à un bien ou à un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 4) à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 5) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,
- 6) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
- 7) (L. 28 novembre 2006) à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Art. 456. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- 1) à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;
- 2) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Art. 457. (L. 19 juillet 1997) Les dispositions des articles 455 et 456 ne sont pas applicables:

- 1) aux différenciations de traitement fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;
- 2) aux différenciations de traitement fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée de l'intéressé;
- 3) aux différenciations de traitement fondées, en matière d'embauche, sur la nationalité, lorsque l'appartenance à une nationalité déterminée constitue, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique, aux réglementations relatives à l'exercice de certaines professions et aux dispositions en matière de droit du travail, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle;
- 4) aux différenciations de traitement fondées, en matière d'entrée, de séjour et de droit de vote au pays, sur la nationalité, lorsque l'appartenance à une nationalité déterminée constitue, Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'entrée, au séjour et au droit de vote au pays, la condition déterminante de l'entrée, du séjour et de l'exercice du droit de vote au pays;
- 5) abrogé (L. 28 novembre 2006)

Art. 457-1. (L. 19 juillet 1997) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incite aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 2) quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1) du présent article;
- 3) quiconque imprime ou fait imprimer, fabrique, détient, transporte, importe, exporte, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, met en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoie à partir du territoire luxembourgeois, remet à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454.

La confiscation des objets énumérés ci-avant sera prononcée dans tous les cas.

Art. 457-2. (L. 19 juillet 1997) Lorsque les infractions définies à l'article 453 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, les peines sont de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 457-3. (L. 13 février 2011) (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8

du Statut de la Cour pénale internationale et reconnu par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.

Art. 457-4. (L. 19 juillet 1997) Dans les cas prévus aux articles 455, 456, 457-1, 457-2 et 457-3, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits conformément à l'article 24.

- Code du travail – Livre II – Titre IV – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes
Article L. 414-3 : Délégué à l'égalité

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_travail/Code_du_Travail.pdf

- Décret grand-ducal du 16 septembre 2010 introduisant l'égalité entre hommes et femmes en matière de succession au trône

<http://www.legilux.public.lu/adm/b/archives/2011/0055/b055.pdf>

2. Cadre institutionnel

2.1. Niveau gouvernemental

En 1995, le Gouvernement luxembourgeois a décidé de créer un Ministère de la Promotion Féminine.

Ce Ministère a changé de dénomination en 2004 pour devenir le Ministère de l'Égalité des chances (MEGA).

Depuis les élections de 2009, les attributions du MEGA sont les suivantes :

Politique nationale et internationale en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et de la non-discrimination entre les sexes – Coordination d'un plan d'action national en matière d'égalité des femmes et des hommes – Intégration de la dimension du genre dans les actions politiques en partenariat avec les départements ministériels – Études d'impact des mesures législatives sur l'égalité des femmes et des hommes.

Coordination des politiques ayant trait à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la non-discrimination entre les sexes:

- Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes.
- Comité pour actions positives dans les entreprises du secteur privé.
- Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

Gestion des services pour filles, femmes et femmes avec enfants.

Élaboration de la législation et mise en œuvre d'actions de promotion en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

Comité du Travail féminin : Relations avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux œuvrant dans l'intérêt des femmes et de l'égalité des femmes et des hommes.